



SOMMAIRE

Particulier / dirigeant : pages 2 à 4	Ce qui vous attend en 2021...
Entreprises : pages 5 à 9	Ce qui attend les entreprises en 2021...
Focus véhicules : page 10	Aménagement et refonte des taxes
Focus coronavirus : page 11	Des aides pour les entreprises et leurs dirigeants
Barème et chiffres utiles : page 12	Barème et chiffres utiles en 2021

ÉDITO

Un cru 2021 encore dense et technique

L'année 2020 aura été particulièrement éprouvante, tant pour les particuliers en raison de la pandémie de coronavirus, que pour les entreprises, leurs dirigeants et leurs collaborateurs, qui ont subi de plein fouet les conséquences de cette crise sanitaire qui s'est muée en crise économique.

Les pouvoirs publics ont pris la mesure de l'ampleur des difficultés économiques que subissent les entreprises en mettant en place de nombreuses mesures d'accompagnement et de soutien. Il s'en est suivi la publication d'un nombre incalculable de textes législatifs et réglementaires pour leur mise en application, assortie de conditions rigoureuses, dans les entreprises.

Et cette production législative ne s'est pas arrêtée en fin d'année 2020, puisque, comme tous les ans, ce début d'année est marqué par de nouvelles mesures fiscales et sociales issues des lois de Finances et de Financement de la Sécurité sociale pour 2021.

Parmi les mesures importantes à signaler figurent les aménagements qui visent les taxes relatives aux véhicules (malus, taxe

sur les véhicules de société, future taxe sur la masse en ordre de marche, etc.). Les avantages fiscaux liés à la transition énergétique des bâtiments, la mise en place du groupe TVA, la refonte du congé de paternité et d'adoption, sans compter quelques dispositions liées aux mesures d'urgence qui viennent s'ajouter à celles qui ont été mises en place en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire et économique que traverse actuellement le pays.

Dans ce hors-série que vous propose votre cabinet sont recensées, de la manière la plus exhaustive possible, les principales mesures fiscales et sociales adoptées dans le cadre des lois de Finances et de Financement de la Sécurité sociale pour 2021.

Nous vous adressons tous nos vœux pour que cette nouvelle année 2021 soit la plus sereine possible, nouvelle année au cours de laquelle, plus que jamais, le cabinet et l'ensemble des collaborateurs seront à vos côtés pour vous accompagner dans votre activité. ■

PARTICULIER / DIRIGEANT

CE QUI VOUS ATTEND EN 2021...

Les nouveautés fiscales et sociales applicables à titre personnel

Comme tous les ans, la loi de Finances et la loi de Financement de la Sécurité sociale sont l'occasion d'aménager, d'abroger et/ou de proroger de nombreux dispositifs, tant sur le plan fiscal que sur le plan social. Voici un panorama des principales mesures à connaître qui peuvent vous concerner à titre personnel...

Votre impôt sur le revenu et vos avantages fiscaux en 2021

Contribution aux charges du mariage

En principe, les époux participent aux charges du mariage, à proportion de leurs facultés financières respectives. Cette « contribution aux charges du mariage » peut être exigée soit pendant la période de vie commune des époux, soit en cas de séparation de fait, c'est-à-dire en cas de cessation de la vie commune sans divorce.

Jusqu'à présent, cette contribution était déductible du revenu imposable de l'époux qui la versait (et imposable entre les mains de l'époux qui la reçoit), sous réserve que le montant de la contribution soit fixé par le juge et que les époux fassent l'objet d'impositions distinctes.

Désormais, dès lors que les époux font l'objet d'impositions distinctes, la contribution aux charges du mariage est déductible du revenu imposable de l'époux qui la verse, même dans le cas où son montant n'est pas fixé par le juge.

Prestation compensatoire

Jusqu'à présent, à la suite d'un divorce, les prestations compensatoires dites « mixtes », c'est-à-dire versées en partie sous forme de capital et en partie sous forme de rente, ne permettait pas de bénéficier de la réduction d'impôt accordée au titre de la prestation compensatoire en cas de divorce.

Désormais cette exclusion est supprimée.

Ce qu'il faut (aussi) savoir...

Il est désormais possible d'imputer les moins-values sur les plus-values de même nature en cas de réduction totale de capital de la société dont les capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social n'ont pas été reconstitués, dès lors que les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres.

La majoration de 25 % appliquée à certains revenus (distribution occultes, rémunérations exagérées, etc.) s'applique pour le calcul de l'impôt sur le revenu selon le barème progressif et, dès l'imposition des revenus 2020, selon le prélèvement forfaitaire unique.

Concernant l'imposition des sommes versées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite, la demande de dispense de prélèvement forfaitaire non libératoire, possible sous conditions de revenus, peut être déposée au plus tard lors de l'encaissement des revenus, et non pas au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de leur versement.

Les dons et legs au profit d'associations simplement déclarées qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance sont exonérés de droits de mutation.

Acquisition et pose d'un système de charge pour véhicule électrique

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses effectivement supportées, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023, pour l'achat et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique dans la résidence principale ou secondaire (dans la limite d'une résidence secondaire), dont vous êtes propriétaires, locataires, ou occupants à titre gratuit.

Les caractéristiques techniques des systèmes de charge éligibles seront précisées par un arrêté (non encore paru à ce jour).

Le crédit d'impôt est égal à 75 % du montant des dépenses éligibles, sans pouvoir dépasser 300 € par système de charge, et s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense.

Les dépenses d'achat et de pose de système de charge n'ouvrent droit au bénéfice de l'avantage fiscal que si elles sont facturées par l'entreprise :

- qui procède à la fourniture et à l'installation des systèmes de charge ;
- ou qui, pour l'installation des systèmes qu'elle fournit ou pour la fourniture et l'installation de ces mêmes systèmes, recourt à une autre entreprise, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

Pour un même logement, cet avantage fiscal est limité à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et à 2 systèmes pour une couple soumis à imposition commune.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes

Si vous réalisez, dans votre résidence principale, des travaux visant la pose d'équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées ou des travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt dont le montant est fixé, respectivement à 25 % ou 40 %.

Initialement applicable jusqu'au 31 décembre 2020, la Loi de Finances pour 2021 proroge cet avantage fiscal pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Souscription au capital des PME

Si vous souscrivez au capital initial d'une PME (ou, sous conditions, à une augmentation de capital), vous pourrez bénéficier d'une réduction d'impôt, sous réserve de respecter toutes les conditions fixées par la réglementation.

La réduction d'impôt est, en principe, égale à 18 % du montant versé retenu dans la limite maximale de 50 000 € (pour les personnes seules) ou 100 000 € (pour les personnes mariées ou pacsées, et soumises à imposition commune). Temporairement, le taux de cet avantage fiscal a toutefois été porté à 25 % pour les investissements réalisés entre le 10 août 2020 et le 31 décembre 2020.

La loi de Finances pour 2021 prévoit d'appliquer ce taux de 25 % aux investissements réalisés à compter d'une date fixée par décret (non encore paru à ce jour) et jusqu'au 31 décembre 2021, sous réserve de la réponse apportée par la Commission européenne quant à la conformité de cette réduction d'impôt à la réglementation européenne.

Dons en faveur des organismes d'aide aux personnes

Le don effectué au profit d'une association sans but lucratif dont l'objet est de fournir des repas ou des soins ou de favoriser le logement au bénéfice de personnes en difficulté, ou au profit d'une association qui exerce des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur propose un accompagnement ou qui contribue à favoriser leur relogement, permet de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 75 % du montant du versement effectué, retenu dans la limite de 1 000 € en 2020 (au lieu de 552 €). Cette limite de 1 000 € est maintenue pour 2021.

Ce qu'il faut (aussi) savoir...

Le dispositif « Défi-Forêt », créé pour encourager l'investissement forestier, tout en permettant aux investisseurs de bénéficier d'un avantage fiscal, est prorogé pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

La réduction d'impôt en faveur des particuliers qui investissent au capital des sociétés de financement d'œuvres cinématographiques audiovisuelles (SOFICA) est prorogée (et aménagée) jusqu'au 31 décembre 2023.

Le taux de la réduction d'impôt pour souscription au capital d'une société foncière solidaire reste fixé à 25 % pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2021.

PARTICULIER / DIRIGEANT

Votre patrimoine immobilier en 2021

Transition énergétique

La réalisation de certains travaux visant à améliorer la qualité énergétique des logements, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, peuvent permettre de bénéficier du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

Vous pourrez encore bénéficier de ce crédit d'impôt à raison des dépenses (éligibles) payées en 2021, dès lors que vous pourrez justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

Notez que pour une même dépense, il n'est pas possible de cumuler le bénéfice de ce nouveau dispositif transitoire avec la prime forfaitaire de transition énergétique ou le crédit d'impôt pour acquisition et pose de systèmes de charge pour véhicule électrique.

La loi de Finances pour 2020 a, en effet, créé une prime forfaitaire de transition énergétique destinée à financer, sous condition de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements. À terme, cette prime devrait remplacer définitivement le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

Par dérogation, et jusqu'au 31 décembre 2022, cette prime pourra être attribuée sans condition de ressources, selon la nature des travaux et dépenses financées.

Dispositif Pinel

Si vous achetez un logement neuf ou faites construire un logement, avant le 31 décembre 2021, vous pourrez opter pour la réduction d'impôt « Pinel ». Cet avantage fiscal repose sur un engagement de louer le logement à un locataire qui en fera sa résidence principale, pendant 6 ans ou de 9 ans, ce qui aura pour conséquence que la réduction d'impôt sera de :

- 12 % (23 % pour un investissement immobilier en outre-mer) si votre engagement de location est de 6 ans ;
- 18 % (29 % pour un investissement immobilier en outre-mer) si votre engagement de location est de 9 ans.

Il est possible de proroger l'engagement de location pour une durée de 3 ans renouvelable une fois (si l'engagement initial est de 6 ans) ou de 3 ans non renouvelable (si l'engagement initial est de 9 ans), ce qui porte la durée maximale possible de l'engagement à 12 ans.

Cette prorogation aura pour effet de proroger l'application de la réduction qui sera ainsi égale à :

- 6 % pour la première période triennale et 3 % pour la seconde période triennale (en cas d'engagement initial de 6 ans) ;
- 3 % pour la période triennale (en cas d'engagement initial de 9 ans).

La loi de Finances pour 2021 proroge cette réduction d'impôt pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Sauf exceptions, cette prolongation s'accompagne d'une baisse progressive des taux de la réduction d'impôt pour 2023 et 2024.

Notez que, pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, l'avantage fiscal est réservé aux investissements portant sur des bâtiments d'habitation collectifs.

Ce qu'il faut (aussi) savoir...

L'exonération fiscale propre aux ventes de biens immobiliers réalisées avant le 31 décembre 2022 au profit d'un organisme en charge du logement social qui s'engage à réaliser des logements locatifs sociaux dans un délai de 4 ans est aménagée.

Sous conditions, et notamment d'un engagement de l'acheteur de construire des logements collectifs, la vente de biens immobiliers situés dans les périmètres des grandes opérations d'urbanismes ou dans les périmètres délimités dans les conventions définissant le projet urbain, économique et social de revitalisation de certains territoires, ouvre droit à un abattement de 70 % (85 % si l'acheteur s'engage à construire des logements sociaux ou intermédiaires) pour le calcul de l'impôt sur la plus-value.

Concernant la taxe foncière, l'abattement facultatif, sur décision des collectivités locales, valable pour les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire pourra varier de 30 % à 100 % et s'appliquera pendant la durée du bail à compter de l'année 2022.

Sur le plan social

Particuliers « vendeurs occasionnels »

Les particuliers qui utilisent les plateformes Web collaboratives pour en retirer des revenus ponctuels accessoires (services entre particuliers, revente de biens, vente de produits artisanaux, etc.) pourront, sur option à compter du 1^{er} janvier 2022, s'affilier au régime général de Sécurité sociale (assimilés salariés). L'objectif poursuivi vise notamment à faciliter le cumul d'activités pour les personnes n'ayant pas une activité principale en qualité de travailleur indépendant.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être un particulier vendant des biens neufs, confectionnés ou achetés, afin de les revendre ou fournissant des services rémunérés de manière ponctuelle ;
- exercer l'option pour relever du régime général ;
- percevoir des recettes annuelles ne dépassant pas 1 500 €.

Les cotisations et contributions de Sécurité sociale dues seront calculées sur la base de leurs recettes diminuées d'un abattement forfaitaire fixé par décret.

Cette option cessera d'être applicable à compter de l'année suivante si le seuil de 1 500 € est dépassé durant 2 années consécutives ou si les recettes atteignent 4 500 € au titre d'une seule année.

Particuliers « loueurs »

Par cohérence avec l'évolution du droit fiscal, les critères d'affiliation aux régimes des travailleurs indépendants des loueurs de meublés de courte durée sont redéfinis.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2021, les personnes exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés seront obligatoirement affiliées aux régimes de Sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles dès lors que les recettes tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal dépassent 23 000 € par an et qu'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élitant pas domicile. Dans ce cas, les personnes concernées pourraient toutefois opter, lors de leur affiliation, pour le régime général des salariés (régime micro-social) ;

- ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéficiaires industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéficiaires agricoles, commerciaux et des revenus des gérants et associés.

Par ailleurs, les loueurs de meublés dont les recettes annuelles dépassent 23 000 €, ainsi que les personnes exerçant une activité de location de biens meubles dont les recettes sont supérieures à 20 % du plafond de la Sécurité sociale (8 227 € en 2020), qui sont en principe affiliés au régime de Sécurité sociale des travailleurs indépendants, peuvent opter pour une affiliation au régime général « assimilé salarié » lorsque leurs recettes ne dépassent pas :

- 85 800 € au titre de l'année civile précédente,
- ou 94 300 € au titre de l'année civile précédente lorsque le chiffre d'affaire de l'année N-2 n'a pas excédé 85 800 €.

Désormais, l'option pour ce régime supposera que les recettes perçues par ces personnes au titre de ces activités n'excèdent pas la somme de 72 600 €.

Ce qu'il faut (aussi) savoir...

Les indemnités touchées par les salariés placés en situation d'activité partielle à compter du 12 mars 2020 sont prises en considération pour l'ouverture des droits à pension de retraite.

La prime à la naissance (en principe versée avant la fin du dernier jour du second mois civil suivant la naissance) sera versée avant le dernier jour du mois civil suivant le 6^e mois prévu de la grossesse lorsque la naissance intervient avant le 6^e mois prévu de la grossesse ou en cas de décès de l'enfant intervenant au-delà de la 20^e semaine de grossesse.

Il est prévu que la carte vitale, actuellement valable tout au long de la vie de son titulaire, ne soit valable que pour la durée des droits de son titulaire.

La pratique du tiers payant sera obligatoire dans les « contrats responsables » sur les prestations du dispositif 100 % santé, pour les contrats conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} janvier 2022.

La participation de l'assuré (ticket modérateur) relative aux actes de téléconsultation est supprimée jusqu'au 31 décembre 2021 afin d'accompagner l'essor de cette pratique.

En cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, notamment d'épidémie, des règles de prise en charge renforcée des frais de santé et les conditions pour bénéficier des indemnités journalières de Sécurité sociale pourront être adaptées par décret.

Les organismes de Sécurité sociale doivent désormais veiller à détecter les situations dans lesquelles des personnes sont susceptibles de bénéficier de droits ou de prestations et à les accompagner dans l'accès à leurs droits et au service des prestations auxquelles elles peuvent prétendre.

Des aménagements sont apportés en matière de contrôle des bénéficiaires de prestations sociales, notamment à propos des sanctions en cas de fraude aux prestations sociales ou en cas de non-respect de l'obligation de déclaration des changements de situation de famille.

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'action en recouvrement des prestations familiales indues en cas de manœuvres frauduleuses ou de fausse déclaration se prescrira par 5 ans.

Pour les dirigeants

Congé de paternité du travailleur indépendant

La loi de Financement de Sécurité sociale pour 2021 allonge le congé de paternité et d'accueil de l'enfant qui passera de 11 jours actuellement à 25 jours calendaires pour une naissance simple, et de 18 jours à 32 jours calendaires pour une naissance multiple. Cette mesure, applicable aux salariés, a vocation à s'appliquer aux travailleurs indépendants.

A l'occasion de la naissance d'un enfant, le père et, le cas échéant, le conjoint de la mère, son concubin ou son partenaire de Pacs, qui exerce une activité indépendante bénéficie actuellement d'une indemnité journalière forfaitaire, à leur demande et à condition de cesser toute activité professionnelle.

Pour les naissances intervenant à compter du 1^{er} juillet 2021, ou celles qui, intervenant plus tôt, étaient prévues à compter de cette date, ces travailleurs indépendants pourront bénéficier de ces indemnités journalières forfaitaires à la double condition de :

- cesser leur activité professionnelle pendant une durée minimale, qui sera fixée par décret, à compter de la naissance ;
- ne pas reprendre cette activité pendant la durée d'indemnisation.

Indemnisation des arrêts maladie

Les professionnels libéraux relevant de la Cnav-PL ne bénéficient pas d'indemnités journalières en cas de maladie avant le 91^e jour d'arrêt, sauf à souscrire une assurance privée. Toutefois, ils ont pu bénéficier, à titre exceptionnel, pendant l'épidémie de Covid-19, d'indemnités journalières dérogatoires.

Parce que cette situation a révélé la nécessité de mettre en place des indemnités journalières pour ces professionnels libéraux, il est prévu de mettre en place un tel dispositif, en contrepartie toutefois d'une cotisation qui sera calculée sur les revenus d'activité dans la limite d'un plafond (restant à déterminer par décret). ■

Ce qu'il faut (aussi) savoir...

Les travailleurs indépendants et leurs conjoints collaborateurs qui interrompent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité seront affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur radiation du centre de formalités des entreprises dont ils relèvent (sans que cette affiliation ne puisse excéder une durée totale d'un an sur l'ensemble de la carrière).



Audit de votre patrimoine, analyse de votre situation personnelle, investissement immobilier, optimisation de votre imposition personnelle, etc. Toutes les décisions devront être prises, voire anticipées, en 2021, à la lumière de l'évolution récente de la réglementation fiscale.

CE QUI ATTEND LES ENTREPRISES EN 2021...

Les nouveautés fiscales et sociales pour les entreprises

La loi de Finances pour 2021 et la loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2021 sont l'occasion d'aménager, d'abroger et/ou de proroger de nombreux dispositifs, tant sur le plan fiscal que sur le plan social. Voici un panorama des principales mesures à connaître susceptibles d'intéresser l'ensemble des entreprises...

Créance de carry-back

La loi de Finances pour 2021 précise que les entreprises (soumises à l'impôt sur les sociétés) faisant l'objet d'une procédure de conciliation pourront obtenir le remboursement de leurs créances de carry-back constatées à compter du 1^{er} janvier 2021 et non encore utilisées à la date de la décision du tribunal ouvrant la procédure.

Pour l'imposition des bénéficiaires...

Taux réduit d'impôt sur les sociétés

Actuellement, certaines entreprises bénéficient d'un taux d'impôt sur les sociétés (IS) fixé à 15 %, sous conditions, applicable à la fraction du bénéfice inférieure à 38 120 € : ce taux réduit de 15 % est réservé aux sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 7 630 000 € et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques (ou par une ou plusieurs sociétés répondant elle(s)-même(s) à ces critères).

L'application du taux réduit d'IS de 15 % à la fraction du bénéfice inférieure à 38 120 € est ouvert aux PME dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10 M€ (pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021).

Organisme de gestion agréé

Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et soumises à un régime réel d'imposition (régime simplifié ou normal pour les commerçants, artisans, industriels, et régime de la déclaration contrôlée pour les professions libérales) qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé ou qui ne font pas appel à un expert-comptable pour l'établissement de leur résultat fiscal sont pénalisées : leur base d'imposition est majorée de 25 % (application d'un coefficient de 1,25).

La loi prévoit la suppression progressive de cette majoration sur 3 ans. Le coefficient, appliqué au résultat fiscal pour déterminer le montant imposable sera donc de :

- 1,2 pour l'imposition du résultat 2020,
- 1,15 pour l'imposition du résultat 2021,
- 1,1 pour l'imposition du résultat 2022
- 1 pour l'imposition du résultat 2023.

Neutralisation fiscale de la réévaluation des actifs

Il existe actuellement un dispositif qui permet, sur le plan comptable, de réévaluer les éléments d'actif d'une entreprise, qui ne concerne que les immobilisations corporelles et financières (à l'exclusion donc des immobilisations incorporelles autres que les titres, les stocks et les valeurs mobilières de placement) : il s'agit, en pratique, d'actualiser la valeur des actifs qui sont comptabilisés pour leur valeur historique.

Réévaluer l'actif suppose alors de comptabiliser un écart de valeur, égal à la différence entre la valeur réévaluée et la valeur nette comptable. Sur le plan fiscal, cet écart de réévaluation est un produit imposable.

Afin de tenir compte de la situation économique liée à la crise sanitaire actuelle, une mesure temporaire de neutralisation des conséquences fiscales de cette réévaluation d'actif est mise en place. Cette neutralisation fiscale, qui implique que l'écart de réévaluation ne soit pas pris en compte dans le résultat de l'entreprise qui le constate, s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Ce dispositif, qui s'applique sur option de l'entreprise, va s'appliquer selon des modalités différentes selon que l'actif réévalué est amortissable ou non :

- pour les immobilisations amortissables, le dispositif implique que l'entreprise prenne, en contrepartie, l'engagement de réintégrer cet écart de réévaluation par parts égales sur une durée de 15 ans pour les biens immobiliers (amortissables sur une durée d'au moins 15 ans) et de 5 ans pour les autres immobilisations.
- pour les immobilisations non amortissables, l'écart de réévaluation bénéficiera d'un dispositif de sursis d'imposition jusqu'à la cession des actifs concernés (la plus ou moins-value est alors déterminée à partir de la valeur non réévaluée).

Abandons de créances

Actuellement, les abandons de créance à caractère commercial accordés par une entreprise à une autre sont déductibles, y compris lorsqu'ils ne sont pas accomplis dans l'intérêt de l'exploitation de l'entreprise qui le consent, s'ils interviennent dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sans conditions ni limites ; corrélativement, un tel abandon est imposable au niveau de l'entreprise qui le reçoit.

La loi de Finances pour 2021 précise que le même régime fiscal s'applique aux abandons de créance consentis en application d'un accord constaté ou homologué par le juge dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Cette mesure s'appliquera aux abandons consentis à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ce qu'il faut (aussi) savoir...

Dans le cadre du dispositif appelé cession-bail qui consiste, pour une entreprise propriétaire d'un bien immobilier (« crédit preneuse ») à le céder à un crédit-bailleur qui le lui loue immédiatement au terme d'un contrat de crédit-bail immobilier, la plus-value que l'entreprise crédit preneuse est susceptible de réaliser à cette occasion fera l'objet d'une imposition étalée (par parts égales sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail sans excéder 15 ans) pour les opérations réalisées à partir du 28 septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

Le régime de faveur (taxation au taux réduit de 19 %) applicable à la vente, par une société soumise à l'IS, d'un local professionnel ou d'un terrain à bâtir à un acquéreur qui s'engage à le transformer en logements dans les 4 ans est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 (et bénéficiera aux ventes faites au profit de toutes les personnes morales, quels que soient leur qualité et leur régime fiscal).

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020, l'imposition de la plus-value qui résulte de la transmission à titre gratuit de titres à une fondation reconnue d'utilité publique peut faire l'objet d'un report jusqu'à leur cession ultérieure par la fondation bénéficiaire de la libéralité (la plus-value en report est imposée au nom de la fondation à la date à laquelle il est mis fin au report).

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments

Un crédit d'impôt exceptionnel est mis en place à destination des TPE et PME, tous secteurs d'activité confondus, soumises à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS), propriétaires ou locataires des locaux, qui engagent des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de certains bâtiments.

Sont visés les bâtiments à usage tertiaire, achevés depuis plus de 2 ans, dont les entreprises sont propriétaires ou locataires, affectés à leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

Cet avantage fiscal s'applique aux certaines dépenses de travaux limitativement énumérées réalisés par un professionnel qualifié reconnu garant de l'environnement (RGE) et engagées entre le 1^{er} octobre 2020 (devis daté et signé postérieurement au 1^{er} octobre) et le 31 décembre 2021.

Le montant du crédit d'impôt est fixé à 30 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond de 25 000 € au titre des dépenses engagées du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021, sous déduction des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie et des aides publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt.

Mécénat

Les dons versés par une entreprise au profit d'organismes limitativement énumérés par la loi ouvrent droit à une réduction d'impôt, au titre du mécénat, égale à 60 % de leur montant, dans la limite de 10 000 € (pour les exercices clos entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020) ou 20 000 € (pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020) ou de 5% du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 40 % des sommes versées, pour la fraction des versements qui excède 2 M €.

Ce nouveau taux de 40 % ne s'applique pas aux versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui viennent en aide aux personnes en difficulté.

La loi de Finances pour 2021 prévoit que le bénéfice de cette réduction d'impôt au titre du mécénat profite aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 au bénéfice des fédérations ou unions d'organismes, dûment agréées, ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes (agréés) ayant pour objet de verser des aides financières ou de fournir des prestations d'accompagnement à des PME.

Cela suppose que ces fédérations ou unions présentent une gestion désintéressée et réalisent exclusivement des prestations non rémunérées au bénéfice de leurs membres.

Mise à disposition d'une flotte de vélo

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux frais générés jusqu'au 31 décembre 2021 par la mise à la disposition gratuite de leurs salariés, pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail, d'une flotte de vélos, dans la limite de 25 % du prix d'achat ou de location de ladite flotte de vélos.

Lorsque la flotte de vélos est prise en location par l'entreprise, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contrat de location soit souscrit pour une durée minimale de 3 ans.

La loi de Finances pour 2021 prolonge ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce qu'il faut (aussi) savoir...

Au regard du crédit d'impôt recherche :

- pour les dépenses qui seront exposées à compter du 1^{er} janvier 2022, les modalités de prise en compte des dépenses de recherche confiées à des organismes de recherche publics ou assimilés s'effectueront de manière similaire aux dépenses de recherche confiées à des organismes de recherche privés agréés ;

- le dispositif est aménagé pour les entreprises exploitées en Corse ;

- à compter du 1^{er} janvier 2021, les demandes de rescrit devront être déposées systématiquement au ministère chargé de la Recherche (et non plus auprès de l'Agence nationale de la recherche).

La réduction d'impôt sur les sociétés au titre des souscriptions au capital des entreprises de presse est rétablie pour les souscriptions réalisées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 (et s'appliquera aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021).

Allègements fiscaux et sociaux dans certaines zones territoriales

La loi de finance pour 2021 prévoit de prolonger certains dispositifs d'allègements fiscaux et sociaux dont la période d'application arrivait à échéance au 31 décembre 2020.

Prolongation jusqu'au	Régime de faveur	Zones territoriales concernées
31 décembre 2021	Allègements temporaires d'impôt sur les bénéfices bénéficiant aux entreprises créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté	
31 décembre 2022	Allègements temporaires d'impôt sur les bénéfices	Zones d'aide à finalité régionale (AFR) Zones franches urbaines-territoire entrepreneur (ZFU-TE) Bassins d'emploi à redynamiser (BER) Zones de revitalisation rurale (ZRR) Bassins urbains à dynamiser (BUD) Zones de développement prioritaire (ZDP)
31 décembre 2022	Allègements d'impôts fonciers	Bassins d'emploi à redynamiser (BER) Bassins urbains à dynamiser (BUD) Zones de développement prioritaire (ZDP)
31 décembre 2022	Allègement de cotisation foncière des entreprises	Zones d'aide à finalité régionale (AFR) Zones de revitalisation rurale (ZRR) Zones d'aides à l'investissement des PME (ZAI-PME)
31 décembre 2022	Dispositifs d'allègements de cotisations sociales	Zones franches urbaines-territoire entrepreneur (ZFU-TE) Bassins d'emploi à redynamiser (BER)

Pour la TVA

Création d'un régime de groupe pour la TVA

À l'instar de ce qui existe déjà au regard de l'impôt sur les bénéfices avec le dispositif de l'intégration fiscale, il est prévu d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une application effective en 2023, un régime de groupe au regard de la TVA, au terme duquel il sera possible de considérer comme un seul assujetti, à qui reviendra les obligations déclaratives, les entreprises et groupements, indépendants entre eux d'un point de vue juridique, mais étroitement liés sur les plans financiers, économiques et organisationnels.

Facturation électronique

La loi de Finances pour 2021 rappelle que le recours à la facturation électronique doit être mis en place progressivement :

- en 2023, les entreprises auront l'obligation d'accepter la réception de factures électroniques ;

- entre 2023 et 2025, selon leur taille, les entreprises auront l'obligation d'émettre des factures électroniques (2023 pour les grandes entreprises, 2024 pour les entreprises de taille intermédiaire, 2025 pour les PME et les TPE).

Ce qu'il faut (aussi) savoir...

La réforme du régime de TVA applicable au commerce électronique et aux ventes à distance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021 (au lieu du 1^{er} janvier 2021).

La loi de Finances pour 2021 légalise un principe jurisprudentiel qui définit les critères permettant de savoir si une opération dite complexe, c'est-à-dire comportant plusieurs prestations, s'apparente à une prestation unique ou à plusieurs opérations distinctes pour l'application de la TVA.

Des aménagements sont apportés par la loi de Finances pour 2021 à la réforme du financement et de la formation professionnelle (notamment en ce qui concerne les organismes exonérés de taxe d'apprentissage, le lissage des effets de seuil et la contribution supplémentaire à l'apprentissage).

Pour les impôts locaux

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

La loi de Finances pour 2021 aménage le barème de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en divisant par 2 le taux d'imposition pour les cotisations dues à compter de 2021.

BARÈME DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
Montant du chiffre d'affaires HT	Jusqu'en 2020	A partir de 2021
< 500 K€	0 %	0 %
500 K€ ≤ CA ≤ 3 M€	$[0,5 \% \times (CA - 500K€)] / 2,5 M€$	$[0,25 \% \times (CA - 500K€)] / 2,5 M€$
3 M€ < CA ≤ 10 M€	$[0,9 \% \times (CA - 3 M€) / 7 M€] + 0,5 \%$	$[0,45 \% \times (CA - 3 M€) / 7 M€] + 0,25 \%$
10 M€ < CA ≤ 50 M€	$[0,1 \% \times (CA - 10 M€) / 40 M€] + 1,4 \%$	$[0,05 \% \times (CA - 10 M€) / 40 M€] + 0,70 \%$
> 50 M€	1,5 %	0,75 %

Dans le même temps, le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, fixé à 1,73 % en 2020, est porté à 3,46 % pour les cotisations dues à partir de 2021.

La modification du barème de la CVAE entraîne les conséquences suivantes :

- lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€, la CVAE est diminuée de 1 000 € : ce dégrèvement sera ramené à 500 € à partir de 2021 ;

- le montant de la CVAE minimale, fixée à 250 €, sera ramené à 125 € ;

- pour les acomptes dus à compter de 2022, le seuil d'exigibilité, fixé jusqu'à présent à 3 000 €, est ramené à 1 500 € : dès lors que la CVAE sera d'un montant supérieur à 1 500 €, l'entreprise devra verser deux acomptes (en juin et en septembre), chacun étant égal à la moitié de la CVAE nette due au titre de l'année d'imposition.

Cotisation foncière des entreprises

En cas de création d'établissement, la CFE n'est pas due pour l'année de la création et, pour la première année d'imposition, la base d'imposition est réduite de moitié.

En cas d'extension d'établissement, compte tenu de la période de référence de la CFE (qui correspond à l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile), l'augmentation des bases constatées à la clôture d'une période de référence N est imposée à compter de l'année d'imposition N+2.

Afin de favoriser la création, l'implantation ou l'extension d'activités sur leur territoire, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourront exonérer de CFE (et, par voie de conséquence, de CVAE) les nouveaux établissements, ainsi que les extensions d'établissement pour une durée de 3 ans.

L'extension d'établissement en matière de CFE se définit comme l'augmentation nette de la base d'imposition par rapport à celle de l'année précédente revalorisée par application du coefficient de majoration forfaitaire annuel (pour les terrains) et du coefficient de mise à jour annuelle des valeurs locatives (pour les bâtiments).

Cette nouvelle exonération s'appliquera aux créations et extensions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2021, dans les conditions suivantes :

- elle est subordonnée à une délibération des communes ou des EPCI, prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ;

- elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI ayant délibéré ;

- elle est accordée sur demande de l'entreprise, avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la création d'entreprise ou au plus tard le 2^{ème} jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'extension d'établissement ;

- elle porte sur les éléments qui seront déclarés par l'entreprise.

Plafonnement de la contribution économique territoriale

Si le coût total de contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, excède 3 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, vous pourrez bénéficier d'un dégrèvement à due concurrence.

Pour la CET due au titre de 2021 et des années suivantes, le taux de plafonnement est ramené à 2 % de la valeur ajoutée.

Valeur locative des établissements industriels

Pour les établissements industriels, la valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, un taux d'intérêt fixé à 8 % pour les terrains, les sols, les constructions et les installations foncières soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (on parle de « méthode comptable »).

Pour les impositions établies à compter de 2021, ce taux sera fixé à 4 % (au lieu de 8 %) pour les sols et les terrains, et 6 % pour les constructions et installations.

Spécialement pour le calcul de la CFE, la valeur locative des sols, terrains, constructions et installations industriels évaluée selon la méthode comptable est diminuée de plein droit de 30 %. Par conséquent, le taux d'intérêt, après abattement de 30 %, est donc égal à 5,6 %.

Pour les impositions établies à compter de 2021, ce taux sera fixé à 2,8 %.

Valeur locative des locaux professionnels

Actuellement, il est prévu que l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, la délimitation des secteurs d'évaluation des locaux professionnels, les tarifs par mètre carré, ainsi que la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation doivent être revus.

La loi de Finances précise que les résultats de cette actualisation seront pris en compte pour l'établissement des bases d'imposition de l'année suivante.

En outre, il est désormais prévu que cette actualisation soit réalisée :

- tous les 12 ans, à partir des données de loyer portées à la connaissance de l'administration fiscale dans le cadre de la déclaration DECLLOYER, réalisée sur la base des données correspondant à la situation au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de

l'actualisation (les opérations prévues l'année suivant celle du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 seront réalisées au cours de l'année 2022) ;

- tous les 12 ans, 6 ans après l'actualisation mentionnée ci-avant, à partir des données issues d'une campagne déclarative, cette actualisation consistant également, le cas échéant, en la création, la suppression, la scission ou le regroupement de sous-groupes et catégories de locaux.

Ce qu'il faut (aussi) savoir...

Sur délibération des collectivités locales, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général justifié par la pollution de l'environnement peut faire l'objet d'un abattement de 50 % sans avoir, désormais, à adresser une déclaration annuelle comportant tous les éléments d'identification des biens concernés.

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'obligation de faire enregistrer les actes suivants est supprimée :

- actes constatant des augmentations de capital en numéraire ou par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions, et des augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice,
- actes constatant des amortissements et des réductions de capital,
- actes constatant des constitutions de groupements d'intérêt économique (GIE).

L'obligation de déclarer au service des impôts, en l'absence d'actes, les opérations d'amortissement, de réduction ou d'augmentations de capital est également supprimée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ce qu'il faut (aussi) savoir... en matière de contrôle fiscal

La loi de Finances pour 2020 pérennise le taux de 0,20 % pour les intérêts de retard et les intérêts moratoires, sans prévoir d'échéances précises pour sa révision.

Les organismes de Sécurité Sociale doivent communiquer à l'administration fiscale tous les éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu :

- des auto-entrepreneurs, qu'ils aient ou non opté pour le versement libératoire ;
- des particuliers employeurs d'un salarié à domicile.

Lorsqu'une mise en demeure de payer porte à la connaissance du redevable des sanctions fiscales, aucune poursuite ne peut être engagée avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure (même lorsque la mise en demeure est précédée d'une lettre de relance restée sans réponse).

Le comptable public doit désormais imputer le paiement partiel d'une créance en priorité sur le principal de celle-ci, puis sur les sanctions et autres accessoires de la dette hors intérêts, et enfin sur les intérêts.

Le droit de communication que l'administration peut exercer auprès des opérateurs de téléphonie et des fournisseurs d'accès et d'hébergement Internet afin de lutter contre la fraude fiscale est aménagé (mise en place d'une autorisation préalable par un contrôleur des demandes de données de connexion).

Dans le cadre du contrôle des contributions indirectes, les agents de l'administration peuvent désormais procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse ou d'expertise, en la présence soit du propriétaire, soit du détenteur du produit ou de la marchandise, soit d'un représentant de l'un d'eux, soit, à défaut, d'un témoin requis par les agents et n'appartenant pas à l'administration chargée des contributions indirectes.

Le délai pour agir dont dispose le comptable public pour recouvrer des créances de toute nature est de 4 ans, décompté à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi du titre exécutoire.

Il est prévu que les collectivités territoriales, les établissements publics qui leur sont rattachés et les établissements publics sociaux et médico-sociaux pourront obtenir communication des éléments d'identification de leurs débiteurs, en vue de faciliter l'identification des redevables et de leur permettre d'avoir connaissance par voie électronique des sommes mises à leur charge.

Pour les cotisations sociales

Plafond annuel de la Sécurité sociale

Le plafond de Sécurité sociale est le montant maximum des rémunérations à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations. Ce plafond est calculé de différente manière : mensuelle, trimestrielle, annuelle...

Les modalités de calcul du montant du plafond annuel de Sécurité sociale (PASS) sont modifiées :

- il doit être annuel ;
- il doit être systématiquement revalorisé ;
- il ne peut pas être inférieur à celui de l'année précédente.

Ces changements interviennent pour prévenir l'impact négatif de la crise sanitaire sur le montant du PASS, qui aurait dû baisser en raison de la diminution du salaire moyen par tête. Le PASS est donc maintenu à 41 136 € pour l'année 2021, sous réserve d'un arrêté à paraître.

Activité partielle

Les salariés, placés en situation d'activité partielle, perçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, qui correspond à une fraction de leur rémunération antérieure. Corrélativement, l'employeur perçoit une allocation d'activité partielle, financée conjointement par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.

Les demandes de versement de l'allocation d'activité partielle doivent être formulées par l'employeur dans un délai désormais fixé à 6 mois (au lieu de 12 mois) à compter du terme de la période couverte par l'autorisation de recours à l'activité partielle.

Congé de paternité et d'adoption

Actuellement, le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un Pacs ou vivant maritalement avec elle, bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 11 jours consécutifs ou de 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples.

La durée de ce congé s'ajoute, le cas échéant, au congé naissance de 3 jours (sauf dispositions conventionnelles plus favorables) accordé par l'employeur.

Pour les naissances intervenant à compter du 1^{er} juillet 2021, ou celles qui, intervenant plus tôt, étaient prévues à compter de cette date, ce congé passera à 25 jours calendaires, ou à 32 jours calendaires en cas de naissances multiples, composé :

- d'une période obligatoire de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance (pendant laquelle il est interdit d'employer un salarié) ;
- d'une période de 21 jours calendaires, portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Le congé d'adoption, quant à lui, passera à compter du 1^{er} juillet 2021 de 10 à 16 semaines ou, lorsqu'il est réparti entre les 2 parents, donnera droit à 25 jours supplémentaires (ou 32 en cas d'adoptions multiples).

En cas de fractionnement du congé d'adoption, la période la plus courte du congé ne pourra pas être inférieure à 25 jours.

Forfait mobilités durables

L'employeur peut décider prendre en charge une partie des frais de carburant, des frais d'alimentation des véhicules électriques hybrides rechargeables ou à hydrogène de ses salariés, sur la base d'une décision unilatérale ou d'un accord collectif de travail. On parle, en pratique, de « prime transport ».

Depuis le 1^{er} janvier 2020, il peut également prendre en charge dans le cadre du « forfait mobilités durables » tout ou partie des frais engagés par les salariés pour les rendre de leur résidence habituelle à leur lieu de travail :

- avec leur cycle personnel (mécanique ou à assistance) ou, à compter du 1^{er} janvier 2022, avec leur engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) ;
- ou en covoiturage (en qualité de conducteur ou de passager) ;
- ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée, à savoir la location ou la mise à disposition en libre-service de cyclomoteurs, de motocyclettes, de vélos électriques, de trottinettes électriques ou non, etc., avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique (à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés), ainsi que les services d'autopartage de véhicules à moteur à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène) ;
- ou en transports publics de personnes, notamment de manière occasionnelle (n'est pas compris dans ce forfait la prise en charge obligatoire de 50 % des frais d'abonnement) ;

- ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée.

La prise en charge du forfait mobilités durables et/ou de la prime transport peut être exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de CSG/CRDS à hauteur de 400 € maximum par salarié et par an, les frais de carburant ne pouvant être, à eux seuls, exonérés qu'à hauteur de 200 € par an.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu 2020, le plafond d'exonération est porté à 500 € maximum par salarié et par an, au lieu de 400 €. Cette disposition s'applique également à l'exonération de cotisations et de contributions sociales.

Avantages favorisant le sport en entreprise

Une exonération des avantages concernant le sport en entreprise est mise en place, faisant déjà l'objet d'une tolérance de la part de l'Urssaf. Les avantages suivants seront dorénavant exclus de la base de calcul des cotisations sociales :

- la mise à disposition par l'employeur d'équipements sportifs à usage collectif ;
- le financement de prestations sportives à destination de l'ensemble des salariés.

La date de ce rétablissement sera fixée par décret et interviendra au plus tard le 1^{er} mars 2021.

Mutuelle d'entreprise : point sur les contrats responsables

Pour rappel, pour bénéficier des exonérations fiscales et sociales liées à la mise en place de la mutuelle dans l'entreprise, le contrat doit respecter le cahier des charges des contrats de santé dits « responsables », prévoyant un socle minimal de garanties et des plafonds de garanties applicables à certains soins (intégrant notamment le dispositif « 100 % santé » pour les frais d'optique, d'audition et dentaires).

La pratique du tiers payant sera obligatoire dans ces « contrats responsables » sur les prestations du dispositif 100 % santé, pour les contrats conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Accident du travail

Dans un premier temps, il est prévu que l'employeur puisse s'affranchir de l'autorisation préalable de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), ou de la MSA, pour tenir un registre des accidents bénins (accidents du travail ne générant aucun arrêt de travail ni aucun soin), selon des conditions fixées par décret à paraître.

Dans un second temps, il est prévu de changer le formulaire d'arrêt de travail en cas d'accident du travail.

Travail dissimulé

Pour rappel, le bénéfice de toute mesure de réduction ou d'exonération, totale ou partielle, de cotisations sociales ou de contributions est supprimé en cas de constat d'infractions de travail dissimulé, de marchandage, de prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi d'étrangers non autorisés à travailler.

Cette annulation peut toutefois être partielle, notamment lorsque la dissimulation d'activité ou de salariés représente une proportion limitée de l'activité ou des salariés régulièrement déclarés, sauf dans deux cas : si elle concerne des mineurs ou des personnes vulnérables.

Dorénavant, un troisième cas rendra impossible la modulation de cette sanction : lorsque les faits de travail dissimulé sont commis en bande organisée.

Par ailleurs, actuellement, la dissimulation d'activité ou d'emploi est considérée comme limitée si les sommes assujetties à la suite du constat d'une de ces infractions n'excèdent pas 10 % des rémunérations déclarées au titre de la période d'emploi faisant l'objet du redressement pour les employeurs de moins de 20 salariés, et 5 % pour les autres.

La dissimulation est désormais, à compter du 1^{er} janvier 2021, appréciée au regard de la seule activité. Ainsi, le plafond de l'activité dissimulée permettant la modulation serait le même, quel que soit le nombre de salariés concernés. ■

Ce qu'il faut (aussi) savoir...

Des aménagements sont apportés quant aux cotisations et contributions sociales dues dans le cadre des régimes d'épargne salariale (notamment en cas d'attributions gratuites d'actions, d'abondements au plan d'épargne entreprise, en cas de transferts de plan d'épargne retraite).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le congé de reclassement, proposé par les employeurs des entreprises de plus de 1 000 salariés lorsqu'est envisagé un licenciement pour motif économique, et dont l'objectif est de permettre au salarié de bénéficier d'actions de formation et des prestations d'une cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi, peut être portée à 24 mois (au lieu de 12) en cas de formation de reconversion professionnelle. Le congé de mobilité pourra également être porté à 24 mois dans les mêmes conditions.

Ce qu'il faut (aussi) savoir...en matière de contrôle social

La sanction applicable en cas de travail dissimulé, prévoyant la suppression de toute mesure de réduction ou d'exonération, totale ou partielle, de cotisations sociales ou de contributions peut toutefois être modulée, notamment lorsque la dissimulation d'activité ou de salariés représente une proportion limitée de l'activité ou des salariés régulièrement déclarés, sauf si elle concerne des mineurs ou des personnes vulnérables et sauf, désormais, lorsque les faits de travail dissimulé sont commis en bande organisée.

A compter du 1^{er} janvier 2021, des règles d'imputation en cas de paiements partiels de cotisations ont été fixées : le paiement doit ainsi être prioritairement imputé sur la dette principale, puis le cas échéant sur les majorations de retard et pénalités restant dues et sur les frais de justice.

Les modalités relatives au droit de communication des services de l'administration sociale sont aménagées, notamment en ce qui concerne le droit d'accès de services de Pôle Emploi et de l'agence de service de paiement (ASP) au fichier des comptes bancaires et l'interconnexion entre les données détenues par les Urssaf et les autres organismes chargés d'un régime obligatoire de sécurité sociale.



L'ensemble des collaborateurs du cabinet se tient à votre disposition pour approfondir les nouvelles mesures fiscales et sociales susceptibles de s'appliquer à votre activité professionnelle et pour vous accompagner dans leur mise en application le cas échéant.

FOCUS FISCAL SPÉCIAL VÉHICULES

Véhicules : aménagement et refonte des taxes

La loi de Finances pour 2021 aménage, à nouveau, le malus automobile et la taxe sur les véhicules de société tout en préparant une profonde réforme de ces taxes qui entrera en application en 2022. Voici un panorama des mesures prises et prévues à ce sujet...

Le point sur le malus automobile

À compter du 1^{er} janvier 2021, le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus est fixé de la manière suivante :

- lorsque les émissions sont inférieures à 133 g/km, le tarif est nul ;
- lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 133 g/km et inférieures ou égales à 218 g/km, le barème évoluera de 50 € à 29 070 € ;
- lorsque les émissions sont supérieures à 218 g, le tarif est fixé à 30 000 €.

Le barème en puissance administrative du malus évoluera de 250 € (véhicule de 5 CV) à 30 000 € (véhicule de 21 CV et plus).

Il faut par ailleurs noter que ces tarifs continueront d'évoluer en 2022 (jusqu'à 40 000 €) et 2023 (jusqu'à 50 000 €).

La nouvelle taxe de la masse en ordre de marche

La loi de Finances pour 2021 vient compléter le malus par une nouvelle taxe, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 : la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme (qui s'entend concrètement de la masse du véhicule).

Cette taxe s'applique aux véhicules de tourisme, lors de leur 1^{ère} immatriculation en France. Si au moment de leur 1^{ère} immatriculation, les véhicules en question ne sont pas des véhicules de tourisme, ou sont des véhicules de tourisme exonérés, cette taxe s'appliquera lors de l'immatriculation consécutive à la 1^{ère} modification de leurs caractéristiques techniques les faisant répondre à la définition d'un véhicule de tourisme, ou leur faisant perdre le bénéfice d'une exonération.

La « masse en ordre de marche » s'entend :

- dans le cas d'un véhicule à moteur, de la masse du véhicule, le ou les réservoirs de carburant étant remplis au moins à 90 % de leur capacité, y compris la masse du conducteur, du carburant et des liquides, pourvu de l'équipement standard conformément aux spécifications du constructeur et, le cas échéant, la masse de la carrosserie, de la cabine, de l'attelage, de la ou des roues de secours ainsi que des outils ;

- dans le cas d'une remorque, de la masse du véhicule, y compris le carburant et les liquides, pourvu de l'équipement standard conformément aux spécifications du constructeur et, le cas échéant, la masse de la carrosserie, de la ou des roues de secours et des outils.

Le montant de la taxe sera égal au produit entre un tarif unitaire, en euros par kilogramme, et la fraction de la masse en ordre de marche excédant un seuil minimal (en kilogramme). En dessous de ce seuil, le montant de la taxe est nul. À compter du 1^{er} janvier 2022 :

- le tarif unitaire de la taxe est égal à 10 € par kg ;
- le seuil minimal de la taxe est égal à 1 800 kg.

Dans certains cas, pour déterminer le montant de la taxe, la masse en ordre de marche peut faire l'objet des réflexions suivantes :

- lorsque le propriétaire assume, au sein de son foyer fiscal, la charge effective et permanente d'au moins 3 enfants et relevant du même foyer fiscal, 200 kg par enfant, dans la limite d'un seul véhicule d'au moins 5 places ;

- lorsque le véhicule est acheté par une entreprise ou une personne morale autre qu'une entreprise et comporte au moins 8 places assises, 400 kg.

Le montant de la taxe est minoré afin de pas dépasser un seuil égal à la différence entre :

- le tarif maximal figurant dans le barème du malus sur les émissions de dioxyde de carbone dont relève le véhicule concerné, auquel est appliquée, le cas échéant, une réduction ;

- et le montant du malus sur les émissions de dioxyde de carbone applicable à ce véhicule.

Précisons enfin que certains véhicules sont exonérés de taxation, et notamment :

- les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;

- dans la limite d'un véhicule par bénéficiaire, lorsque le propriétaire soit est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ou d'une carte d'invalidité militaire, soit assume la charge effective et permanente d'un enfant titulaire de cette carte et relevant du même foyer fiscal ; cette exonération s'applique également en cas de formule locative de longue durée, toutes conditions par ailleurs remplies ;

- lorsque l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée lors de la réception est supérieure à 50 kilomètres, les hybrides électriques rechargeables de l'extérieur.

Le point sur la taxe sur les voitures de société

La loi de Finances pour 2021 prévoit de réviser le tarif de la 1^{ère} composante de la TVS pour 2021, mais seulement pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation.

Pour ces véhicules, le tarif applicable est déterminé dans les conditions suivantes :

- lorsque les émissions sont inférieures à 21 g/km, le tarif est nul ;
- lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 g/km et inférieures ou égales à 269 g/km, le tarif évolue de 17 € à 7 747 €
- lorsque les émissions sont supérieures à 269 g/km, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 € par g/km.

Sont exonérés de la 1^{ère} composante de la taxe, pendant une période de 12 trimestres, décomptée à partir du 1^{er} jour du 1^{er} trimestre en cours à la date de 1^{ère} mise en circulation du véhicule, ceux dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales :

- pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation : à 120 g/km ;
- pour les autres véhicules : à 100 g/km.

Cette exonération s'applique dès lors que les véhicules en question combinent :

- soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85 ;

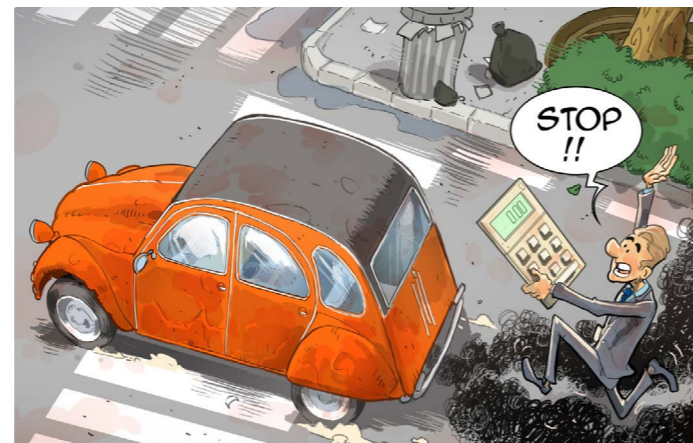
- soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85.

Notez que la seconde composante de la TVS ne s'applique pas aux véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des 2.

Il faut, par ailleurs, noter qu'à compter de 2022, les taxes sur les véhicules feront l'objet d'un réaménagement. Ainsi, la taxe sur les véhicules de société (TVS) de même que la taxe à l'essieu dans sa version actuelle seront supprimées.

À la place, 3 nouvelles taxes seront créées concernant les véhicules utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activité économique :

- pour les véhicules de tourisme, en remplacement de la TVS :
 - la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone ;
 - la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques ;
- pour les véhicules lourds de transport de marchandises : une taxe annuelle à l'essieu.



Malus automobile et taxe sur les véhicules de sociétés sont au programme de la fiscalité applicable à partir de 2021 pour les véhicules. Avant une réforme à venir, qui prévoit la mise en place de la taxe de la masse en ordre de marche, la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone, la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques, la taxe annuelle à l'essieu...

MESURES D'URGENCE

Des aides pour les entreprises et leurs dirigeants

La loi de Finances et la loi de Financement de la Sécurité sociale contiennent, au-delà des mesures fiscales et sociales prévues pour l'année 2021, des mesures spécifiques prises dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus, et dont voici l'essentiel à connaître...

Un crédit d'impôt à raison des abandons de loyers

Les bailleurs, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour les abandons ou renoncations définitifs de loyers (hors accessoires) échus au titre du mois de novembre 2020 et consentis au plus tard le 31 décembre 2021, au profit d'entreprises locataires qui remplissent les conditions suivantes :

- louer des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période de confinement courant du 30 octobre au 15 décembre 2020 ou exercer son activité principale dans les secteurs de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration, de la culture ou de l'événementiel particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

- avoir un effectif de moins de 5 000 salariés (en ce compris les effectifs de l'ensemble des sociétés d'un même groupe le cas échéant) ;

- ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, au sens de la réglementation européenne, ni être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;

- ou être une association assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins 1 salarié.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renoncations de loyers. Il faut cependant noter que :

- lorsque l'effectif de l'entreprise locataire est égal ou supérieur à 250 salariés, le montant de l'abandon ou de la renonciation de loyers consenti au titre d'un mois est retenu dans la limite des 2/3 du montant du loyer prévu au bail au titre du mois concerné ;

- le montant total des abandons ou renoncations de loyers dont bénéficie chaque entreprise locataire qui donne lieu au bénéfice du crédit d'impôt ne peut excéder un plafond de 800 000 €.

En ce qui concerne les cotisations sociales

Exonération de cotisations sociales pour certaines entreprises

Certains employeurs peuvent bénéficier d'une exonération totale des cotisations et contributions sociales patronales de Sécurité sociale, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires. Cette exonération est applicable sans limite de niveau de rémunération.

Elle concerne aussi bien les employeurs ayant des salariés relevant du régime général, que ceux ayant des salariés soumis au régime agricole de sécurité sociale, pour autant qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une condamnation pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes. Sont donc concernés :

- les employeurs de moins de 50 salariés relevant de secteurs d'activité qui ont subi des mesures d'interdiction d'accueil du public ;

- les employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité dans les secteurs durement impactés par la crise sanitaire, et qui exercent leur activité principale :

- soit dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien ou de l'événementiel (secteur A) ;

- soit dans des secteurs d'activité qui dépendent des secteurs mentionnés ci-dessus (secteur B).

De plus, les employeurs de moins de 250 salariés doivent, pour bénéficier effectivement de cette exonération, au cours du dernier mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :

- soit avoir fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (fermetures administratives), à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ;

- soit avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente : cette baisse de chiffre d'affaires est appréciée selon des modalités qui seront fixées par décret à paraître, notamment pour les activités présentant une forte saisonnalité.

Pour les entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs A, l'exonération est applicable aux cotisations dues au titre des périodes d'emploi, allant :

- du 1^{er} septembre 2020 au 30 novembre 2020, à condition qu'elles exercent leur activité dans un lieu concerné par des mesures de couvre-feu prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire avant le 30 octobre 2020 ;

- du 1^{er} octobre 2020 au 30 novembre 2020 dans les autres cas. Pour les entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs B, l'exonération est

applicable aux cotisations dues au titre des périodes d'emploi allant du 1^{er} septembre au 30 novembre 2020.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, cette exonération est applicable pour les périodes allant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2020.

Pour tous, cette exonération s'appliquera au maximum pendant 3 mois et au plus tard pour les périodes d'emploi courant jusqu'au 30 novembre 2020 (mais cette période d'exonération pourra être prolongée par Décret).

Aide au paiement des cotisations sociales

Les employeurs ayant droit à l'exonération destinée aux entreprises durement touchées par la seconde vague de l'épidémie peuvent bénéficier d'une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales, égale à 20 % du montant des rémunérations des salariés dues au titre des périodes d'emploi ouvrant droit l'exonération.

Plan d'apurement pour certaines entreprises

Les employeurs peuvent bénéficier de plans d'apurement dans le cadre d'accords conclus avec les organismes de recouvrement, à raison des cotisations à leur charge constatées au 31 décembre 2020.

Sont concernées les sommes dues aux URSSAF, à la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS), aux caisses de la Mutuelle sociale agricole (MSA), ainsi qu'à Pôle emploi.

Pour les dirigeants

Aides financières

En mars 2020, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), la Cnav-PL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) et la CNBF (caisse nationale des barreaux français) ont pu verser une aide financière exceptionnelle d'un montant maximal de 1 500 € destinée aux cotisants et, le cas échéant, à leurs conjoints collaborateurs afin de faire face aux difficultés économiques et sociales liées à l'épidémie de Covid-19.

Cette aide est exonérée d'impôt sur le revenu (IR), d'impôt sur les sociétés (IS) et de toutes les contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Plan d'apurement des dettes pour les travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de plans d'apurement dans le cadre d'accords conclus avec les organismes de recouvrement pour leurs cotisations et contributions personnelles constatées au 30 septembre 2021.

Réduction de cotisations sociales

Les travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles, s'ils remplissent les conditions nécessaires au bénéfice de l'exonération destinée aux entreprises durement touchées par la seconde vague de l'épidémie (activité principale, lieu d'exercice, fermeture ou baisse du chiffre d'affaires) et ne relèvent pas du régime micro-social, peuvent bénéficier d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Le montant de cette réduction sera fixé par décret (non encore paru à ce jour) et pourra porter sur les cotisations dues au titre de l'année 2020 ou 2021.

Par ailleurs, les mandataires sociaux, assimilés à des salariés, relevant du régime général ou du régime agricole de Sécurité sociale, lorsque l'entreprise dont ils sont mandataires satisfait aux conditions nécessaires au bénéfice de l'exonération destinée aux entreprises durement touchées par la seconde vague de l'épidémie (activité principale, lieu d'exercice, fermeture ou baisse du chiffre d'affaires), peuvent aussi bénéficier d'une réduction des cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 ou de l'année 2021, dont le montant et les modalités d'imputation seront fixés par décret non encore paru à ce jour.

Aide à destination des micro-entrepreneurs

Certains micro-entrepreneurs peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2021 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des périodes pouvant s'étendre du 1^{er} septembre 2020 au 30 novembre 2020 (en fonction du lieu d'exercice de leur activité).

Sont concernés les micro-entrepreneurs satisfaisant aux conditions nécessaires pour bénéficier de l'exonération destinée aux entreprises durement touchées par la seconde vague de l'épidémie (activité principale, lieu d'exercice, fermeture ou baisse du chiffre d'affaires). ■

BARÈME ET CHIFFRES UTILES

Les barèmes et chiffres utiles en 2021

Barème impôt sur le revenu

Le barème de l'impôt sur le revenu est rehaussé, tous les ans, dans la même proportion que la hausse prévisible des prix hors tabac. Les limites de chacune des tranches sont donc rehaussées de 0,20 %, selon le détail suivant.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
Inférieure ou égale à 10 084 €	0 %
De 10 084 € à 25 710 €	11 %
De 25 710 € à 73 516 €	30 %
De 73 516 € à 158 122 €	41 %
De 73 516 € à 158 122 €	45 %

Décote

La décote permet d'alléger la charge de l'impôt pour les personnes faiblement soumises à l'impôt sur le revenu. Dans ce cadre, l'impôt résultant du barème progressif, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial, est diminué, dans la limite de son montant :

- de la différence entre 779 € et 45,25 % de son montant pour les personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves ;
- de la différence entre 1 289 € et 45,25 % de son montant pour les personnes soumises à une imposition commune.

Membre 

Avantages liés aux enfants majeurs

Montant	Conditions
5 959 €	Limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur
11 918 €	Limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur chargé de famille
5 959 €	Limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur, marié ou pacsé (limite est doublée, soit 11 918 €, pour les parents qui justifient participer seuls à l'entretien du jeune couple)
5 959 €	Abattement pour rattachement d'enfants mariés, pacsés ou chargés de famille
5 959 €	Limite de déduction

Salaire minimum

Salaire minimum de croissance (Smic)		
Date d'effet	Smic horaire	Smic base 35 h par semaine
01.01.2020	10,25 €	1 554,58 €

Plafond de Sécurité Sociale

PLAFONDS DE SALAIRES PAR PÉRIODICITÉ DE PAIE						
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE : 01.01.2021 AU 31.12.2021						
Année	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure*
41 136 €	10 284 €	3 428 €	1 714 €	791 €	189 €	26 €

* pour une durée de travail inférieure à 5 heures

GROUPE.sofirex

Pour vous accompagner autrement !

ROANNE

121, bd Baron du Marais - CS 30121 - 42335 Roanne Cedex
04 77 70 00 08

CHARLIEU

6, boulevard Jacquard - 42190 Charlieu
04 77 60 59 15

LYON

17, rue Louis Guérin - 69100 Villeurbanne
04 78 94 11 74



www.sofirex.fr

accueil@sofirex.fr